



# Assemblée générale

Distr. limitée  
17 novembre 2005  
Français  
Original: anglais

---

## Soixantième session

Point 75 a) de l'ordre du jour

### Les océans et le droit de la mer

**Allemagne, Autriche, Belize, Brésil, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Indonésie, Irlande, Islande, Malte, Mexique, Monaco, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago et Ukraine : projet de résolution**

### Les océans et le droit de la mer

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33 du 24 novembre 1999, 57/141 du 12 décembre 2002, 58/240 du 23 décembre 2003, 59/24 du 17 novembre 2004 et les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention<sup>1</sup> ») le 16 novembre 1994,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer<sup>2</sup>, son additif<sup>3</sup> et les rapports du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« le Processus consultatif ») sur sa sixième réunion<sup>4</sup>, du deuxième Séminaire international sur le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques<sup>5</sup>, et de la quinzième Réunion des États parties à la Convention<sup>6</sup>,

---

<sup>1</sup> Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

<sup>2</sup> A/60/63.

<sup>3</sup> A/60/63/Add.2.

<sup>4</sup> A/60/99.

<sup>5</sup> A/60/91.

<sup>6</sup> SPLOS/135.



*Soulignant* que la Convention contribue substantiellement au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et qu'elle favorise le progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que l'exploitation viable des mers et des océans,

*Soulignant aussi* l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21<sup>7</sup>,

*Sachant* que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout selon une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, conformément à la Convention, pour soutenir et compléter ce que fait chaque État pour promouvoir et faire appliquer la Convention, la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

*Réaffirmant* qu'il est essentiel d'œuvrer en coopération, notamment en renforçant les capacités et en transférant des technologies, afin que tous les États, spécialement les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention tout en tirant profit de la mise en valeur durable des mers et des océans et participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

*Soulignant* qu'il faut renforcer la capacité des organisations internationales compétentes de contribuer, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral, grâce à des programmes de coopération avec les gouvernements, à l'amélioration des capacités nationales dans les domaines des sciences marines et de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

*Rappelant* que les sciences de la mer, en améliorant les connaissances par des efforts de recherche soutenus et l'analyse des résultats de l'observation et en appliquant ces connaissances à la gestion et à la prise de décisions, sont importantes s'agissant d'éliminer la pauvreté, d'assurer la sécurité alimentaire, de préserver les ressources et le milieu marin au niveau mondial, de comprendre et prédire les phénomènes naturels et d'y réagir, et de promouvoir la mise en valeur durable des mers et des océans,

*Rappelant également* la décision qu'elle a prise dans ses résolutions 57/141 et 58/240, suivant la recommandation du Sommet mondial pour le développement durable<sup>8</sup>, de mettre en place, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un mécanisme de notification et d'évaluation à l'échelle mondiale de l'état, présent et

---

<sup>7</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-4 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

<sup>8</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud) 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe, par. 36, b).

prévisible, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, en se fondant sur les évaluations régionales existantes, et constatant qu'il faut que tous les États coopèrent à cette fin,

*Réitérant* la préoccupation que lui inspirent les incidences néfastes sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables, y compris les récifs coralliens, des activités de l'homme telles que la surexploitation des ressources biologiques marines, les pratiques de pêche destructrices, l'impact physique des navires, les invasions d'espèces allogènes ainsi que de la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit l'origine, notamment tellurique et du fait des navires, causée en particulier par les rejets illicites d'hydrocarbures et autres substances nocives, par la perte ou l'abandon de matériel de pêche et par l'immersion de déchets, notamment de déchets dangereux comme les matières radioactives, les déchets nucléaires et les produits chimiques dangereux,

*Consciente* de l'importance des relevés hydrographiques et de la cartographie marine pour la sécurité de la navigation, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection de l'environnement, y compris celle des écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour les transports maritimes mondiaux, et reconnaissant à cet égard que l'emploi croissant de la cartographie marine électronique est non seulement très utile pour la sûreté de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi des données et informations qui peuvent servir à une exploitation durable des pêcheries et à d'autres exploitations du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement,

*Notant avec préoccupation* la persistance du problème de la criminalité transnationale organisée et des menaces à la sûreté et à la sécurité de la navigation maritime, telles que les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer et le trafic illicite, et notant les pertes en vies humaines et les incidences néfastes pour le commerce international que causent ces activités,

*Prenant note* de l'importance du rôle de la Commission des limites du plateau continental (« la Commission ») s'agissant d'aider les États parties à appliquer la Convention en examinant les informations présentées par les États côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, et notant qu'il est nécessaire d'assurer le fonctionnement effectif de la Commission pendant une période où sa charge de travail augmente rapidement, et notant en particulier la nécessité d'assurer la participation des membres de la Commission aux travaux de ses sous-commissions,

*Consciente* de l'importance des travaux du Processus consultatif créé par la résolution 54/33 de l'Assemblée générale pour faciliter l'examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et prorogé pour trois ans par la résolution 57/141, et du concours qu'ils ont représenté au cours des six années écoulées,

*Notant* les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et de ses résolutions sur la question, en particulier ses résolutions 49/28, 52/26 et 54/33 et, à cet égard, l'accroissement des responsabilités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division »), eu égard en particulier à la multiplication des produits qu'on lui demande et des réunions dont elle est appelée à assurer le service,

l'accroissement des activités de renforcement des capacités, l'aide apportée à la Commission et au rôle de la Division dans la coordination et la coopération interinstitutions,

*Soulignant* que le patrimoine archéologique, culturel et historique subaquatique, y compris les épaves de bateaux et embarcations, recèlent des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et préserver,

## **I. Application de la Convention et des accords et instruments y relatifs**

1. *Réaffirme* ses résolutions 49/28, 52/26, 54/33, 57/141, 58/240, 59/24 et les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la Convention;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord<sup>1</sup> ») afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord sur les stocks de poissons<sup>9</sup> »);

4. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention et la nécessité d'en préserver l'intégrité;

5. *Demande* une fois de plus aux États, à titre prioritaire, de mettre leur législation interne en conformité avec les dispositions de la Convention et, le cas échéant, avec celles des accords et instruments y relatifs, d'assurer l'application systématique de ces dispositions, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toutes déclarations ayant un tel effet;

6. *Demande* aux États parties à la Convention de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention;

7. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures visant à protéger et préserver les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États de s'employer de concert à régler – en tirant parti des possibilités correspondantes – des problèmes très divers comme la définition du bon équilibre entre dispositions légales concernant la récupération des épaves et gestion et conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et atteindre des sites sous-marins, les actes de pillage et le développement du tourisme sous-marin;

---

<sup>9</sup> *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. I; voir également A/CONF.164/37.

8. *Note* l'action engagée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur de la préservation du patrimoine culturel subaquatique, et note en particulier les Règles annexées à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001<sup>10</sup>, qui traite des rapports entre les dispositions légales concernant la récupération et les principes scientifiques de gestion, de préservation et de protection du patrimoine culturel subaquatique entre les parties, leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon;

## II. Renforcement des capacités

9. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales de réexaminer systématiquement leurs programmes pour assurer que tous les États, en particulier les États en développement, disposent des qualifications nécessaires dans les domaines de l'économie, du droit, de la navigation, de la science et de la technique en vue de l'application intégrale de la Convention et de la réalisation des objectifs de la présente résolution ainsi que de la mise en valeur durable des mers et des océans aux niveaux national, régional et mondial et, ce faisant, de garder à l'esprit les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral;

10. *Encourage* des efforts plus soutenus en vue de doter de capacités les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, d'améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris électroniques, ainsi que la mobilisation de ressources et la création de capacités, avec l'appui d'institutions financières internationales et de la communauté des donateurs;

11. *Prie* les États et les institutions financières internationales de continuer, notamment grâce à des programmes bilatéraux, régionaux et internationaux de coopération et à des partenariats techniques, à élargir les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant le personnel qualifié nécessaire, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles;

12. *Reconnaît* la nécessité de doter les pays en développement des moyens de sensibiliser l'opinion publique et de soutenir l'amélioration de leurs pratiques de gestion des déchets, notant que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables à l'impact de la pollution du milieu marin d'origine tellurique et des débris marins;

13. *Constata* qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à appliquer la Convention, et invite instamment les États, les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les institutions financières internationales ainsi que les personnes physiques et morales à verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds créés à cet effet visés dans la résolution 57/141;

<sup>10</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. I et rectificatif : *Résolutions*, résolution 24, annexe.

14. *Encourage* les États à utiliser les Critères et directives pour le transfert de technologie marine approuvés par l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>11</sup>;

15. *Encourage également* les États à aider les États en développement, surtout les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, au niveau bilatéral et, le cas échéant, au niveau régional, à élaborer les dossiers à présenter à la Commission par les États côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, notamment pour l'évaluation de la nature et de l'étendue du plateau continental d'un État côtier effectuée sous la forme d'une étude théorique, et l'établissement du tracé du rebord externe de son plateau continental;

16. *Félicite* la Division et se réjouit de ce qu'elle a achevé l'élaboration du manuel de formation, note avec satisfaction qu'elle a organisé avec succès deux séminaires de formation régionaux, et qu'elle compte en organiser deux autres avant le milieu de 2006 dans le but de former le personnel technique des États côtiers à la définition du tracé de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et à l'élaboration des dossiers à présenter à la Commission;

17. *Prie* le Secrétaire général, en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales compétentes, à continuer de mettre à disposition de tels cours de formation à l'échelon régional, et le cas échéant aux échelons sous-régional et national;

18. *Invite* les États Membres et toute entité en mesure de le faire à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, en particulier les activités de formation destinées à aider les pays en développement à élaborer les dossiers à présenter à la Commission, et invite les États Membres et toute autre entité à verser des contributions au nouveau fonds d'affectation spéciale créé pour le Bureau des affaires juridiques par le Secrétaire général dans le but de soutenir la promotion du droit international;

19. *Prend note* de l'importance du Programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe, et invite instamment les États Membres et toute entité en mesure de le faire à appuyer l'élargissement de ce programme, et note avec satisfaction de la réalisation en cours du programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Nippon (Japon) axé sur la valorisation des ressources humaines pour le développement des États côtiers, parties et non parties à la Convention, dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans les domaines connexes;

### III. Réunion des États parties

20. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la quinzième Réunion des États parties à la Convention<sup>6</sup>;

21. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 19 au 23 juin 2006, la seizième Réunion des États parties à la Convention et d'assurer à cette occasion les services nécessaires;

---

<sup>11</sup> Document d'information 1203 de la Commission océanographique intergouvernementale.

#### IV. Règlement pacifique des différends

22. *Note avec satisfaction* que le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») continue d'apporter un concours substantiel au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord;

23. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre entre autres au Tribunal ou à la Cour internationale de Justice tout différend qui est relatif à l'interprétation ou à l'application de cet accord, qu'ils lui soumettent conformément à ce dernier, et note également la possibilité, prévue dans le Statut du Tribunal et celui de la Cour internationale de Justice, de soumettre les différends à une chambre;

24. *Rend hommage* également à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important pour le règlement pacifique des différends concernant le droit de la mer;

25. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord;

#### V. La Zone

26. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis lors de l'examen des questions liées à la réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques et des agrégats de ferromanganèse riches en cobalt dans la Zone, et réitère l'importance de l'entreprise d'élaboration en cours par l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité »), conformément à l'article 145 de la Convention, de règles, règlements et procédures pour protéger efficacement le milieu marin, protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines causés par les effets nocifs pouvant résulter d'activités menées dans la Zone;

27. *Note* la décision du Conseil de l'Autorité<sup>12</sup> d'approuver un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présenté par un nouveau contractant, ce qui représente une étape importante pour l'utilisation des ressources de la Zone;

28. *Prend note* de l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité aux termes des articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin;

#### VI. Efficacité du fonctionnement de l'Autorité et du Tribunal

29. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et en temps voulu leur contribution à l'Autorité et au Tribunal;

30. *Encourage* tous les États parties à la Convention à assister aux sessions de l'Autorité, et demande à cette dernière d'envisager toutes les options, notamment

<sup>12</sup> ISBA/11/C.10.

en ce qui concerne les dates, qui permettraient à plus d'États d'être présents à Kingston et d'assurer une participation mondiale;

31. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal<sup>13</sup> et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité ou d'y adhérer<sup>14</sup>;

## VII. Plateau continental et travaux de la Commission

32. *Encourage* les États parties à la Convention en mesure de le faire à ne ménager aucun effort pour communiquer à la Commission les informations concernant la définition des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 de la Convention, en tenant compte de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention<sup>15</sup>;

33. *Note avec satisfaction* que la Commission a accompli des progrès dans ses travaux<sup>16</sup>, qu'elle examine actuellement trois nouveaux dossiers relatifs à la définition des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, et qu'un certain nombre d'États ont indiqué leur intention de présenter des dossiers dans un avenir proche;

34. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général de la dix-septième session de la Commission à New York du 20 mars au 21 avril 2006, et de la dix-huitième session de la Commission à New York du 21 août au 15 septembre 2006, étant entendu que durant les périodes indiquées ci-après, la Commission procédera à l'examen technique des dossiers au laboratoire du Système d'information géographique et dans d'autres installations techniques de la Division : 20 au 31 mars 2006, 10 au 21 avril 2006, 23 août au 5 septembre 2006, et 11 au 15 septembre 2006;

35. *Prend note* des mesures prises par le Secrétariat pour améliorer les installations que doit utiliser la Commission, ainsi que des besoins supplémentaires de cette dernière<sup>17</sup>, et demande instamment au Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire pour que la Commission puisse s'acquitter des fonctions que lui confie la Convention compte tenu de l'augmentation rapide de sa charge de travail;

36. *Incite* les États à verser des contributions supplémentaires aux fonds d'affectation spéciale créés par la résolution 55/7 du 30 octobre 2000, aux paragraphes 18 et 20, pour faciliter aux États en développement, surtout aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, l'élaboration des dossiers à soumettre à la Commission et le respect des dispositions de la Convention, et de défrayer les membres de la Commission venant de pays en développement du coût de leur participation aux sessions de celle-ci;

37. *Se dit fermement convaincue* de l'importance des travaux de la Commission, réalisés conformément à la Convention, notamment en ce qui concerne

---

<sup>13</sup> SPLOS/25.

<sup>14</sup> ISBA/4/A/8, annexe.

<sup>15</sup> SPLOS/72.

<sup>16</sup> CLCS/44 et CLCS/48.

<sup>17</sup> A/60/63/Add.2.



la participation de l'État côtier aux travaux pertinents concernant le dossier qu'il a présenté;

38. *Prend note* de la modification apportée à l'annexe 3 au Règlement intérieur de la Commission, qui permet plus d'interaction entre les États présentant un dossier et la Commission;

39. *Encourage* les États, en particulier les États en développement, à continuer d'échanger des vues afin de mieux comprendre les problèmes que soulève l'application de l'article 76 de la Convention, y compris les dépenses qu'elle entraîne, se facilitant ainsi la tâche d'élaboration des dossiers destinés à la Commission;

40. *Prie* le Secrétaire général, en coopération avec les États Membres, de continuer à appuyer et à organiser des ateliers ou des colloques sur les aspects scientifiques et techniques de la définition des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, compte tenu de la date limite de soumission des dossiers;

### VIII. Sûreté et sécurité maritimes et application par l'État du pavillon

41. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sécurité de la navigation ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conforme à la Convention visant à appliquer les règles figurant dans ces accords et à leur donner effet;

42. *Encourage aussi* les États à établir des plans et à définir des modalités pour l'application des directives concernant des lieux de refuge pour les navires en détresse<sup>18</sup>;

43. *Se félicite* de l'organisation de la quatre-vingt-quatorzième session (maritime) de la Conférence internationale du travail, du 7 au 23 février 2006, consacrée à l'adoption de la convention du travail maritime consolidée;

44. *Se félicite également* des efforts entamés par l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail pour élaborer des directives sur le traitement équitable des marins en cas d'accident maritime qui seront un moyen de mieux protéger les droits fondamentaux des marins appréhendés à l'occasion d'un accident maritime;

45. *Note* les progrès de l'application du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives approuvé en mars 2004 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>19</sup>, et encourage les États en cause à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre tous les aspects du Plan d'action;

46. *Note aussi* que la cessation des transports de matières radioactives à travers les régions où se trouvent de petits États insulaires en développement est l'objectif final que visent ces États et certains autres pays, et reconnaît le droit à la liberté de navigation conformément au droit international. Les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de

<sup>18</sup> Organisation maritime internationale, résolution A.949(23) de l'Assemblée.

<sup>19</sup> Voir en anglais <<http://www.ns.iaea.org/meetings/rw-summaries/vienna-transport-safety-2003.htm>>.

l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, afin d'améliorer la compréhension mutuelle, de renforcer la confiance et d'améliorer les communications pour la sécurité du transport par mer des matières radioactives. Les États qui assurent le transport de ces matières sont instamment invités à poursuivre le dialogue avec les petits États insulaires en développement et d'autres États pour répondre à leurs préoccupations. Au nombre de celles-ci figurent la poursuite des travaux consacrés par les instances compétentes à l'amélioration des régimes internationaux en vue de renforcer les règles visant la sécurité, la communication d'informations, la responsabilité, la sûreté et les modalités d'indemnisation dans ce secteur<sup>20</sup>;

47. *Engage de nouveau* vivement les États du pavillon qui n'ont pas d'administration maritime solide ni de cadres juridiques appropriés à créer ou à renforcer les capacités qui leur sont nécessaires en matière d'infrastructure, de législation et de forces de l'ordre pour pouvoir s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international et, en attendant que ces mesures soient prises, à envisager de refuser leur pavillon à de nouveaux navires, de ne plus immatriculer de navires ou de ne pas ouvrir de registres, et appelle les États du port et les États du pavillon à prendre toutes mesures conformes au droit international et nécessaires pour empêcher l'exploitation de navires sous-normes;

48. *Se félicite* des progrès réalisés par l'Organisation maritime internationale dans l'élaboration et le développement d'un programme facultatif d'audit à l'intention de ses États membres;

49. *Attend avec intérêt* les résultats du travail actuellement effectué par l'Organisation maritime internationale en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, suite à l'invitation formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 58/240 et 58/14, pour étudier, analyser et clarifier le rôle du « lien véritable », compte tenu du devoir des États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires battant leur pavillon, y compris les navires de pêche, et des conséquences que peut entraîner le fait pour les États du pavillon de ne pas s'acquitter de leurs devoirs et obligations énoncés dans les instruments internationaux pertinents;

50. *Incite* les États, pour parer aux menaces à la sûreté et à la sécurité maritimes, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer, le trafic illicite et les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large et d'autres intérêts maritimes, à coopérer par des instruments et des mécanismes bilatéraux et multilatéraux visant à contrôler et prévenir ces menaces et à y riposter;

51. *Engage vivement* tous les États à lutter, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer en adoptant des mesures, y compris d'aide au renforcement des capacités, en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique à la prévention et à la constatation des incidents et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés conformément aux dispositions du droit international, en se dotant d'une législation

---

<sup>20</sup> A/RES/60/1, par. 56 o).

nationale, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires;

52. *Engage vivement* les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental<sup>21</sup>, prend acte de l'adoption des protocoles de 2005 portant modification de ces instruments, le 14 octobre 2005<sup>22</sup>, et engage de même vivement les États parties à prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de ces instruments en adoptant, s'il y a lieu, des dispositions législatives;

53. *Exhorte* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sécurité des navires et des installations portuaires et les amendements connexes à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>23</sup>, et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sécurité des transports maritimes tout en assurant la liberté de la navigation;

54. *Exhorte également* les États à garantir la liberté de la navigation et les droits de passage en transit et de passage inoffensif conformément aux dispositions du droit international, en particulier de la Convention;

55. *Se félicite* des travaux de l'Organisation maritime internationale relatifs à la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier ceux qui ont trait au renforcement de la sécurité et de la protection de l'environnement dans les détroits servant à la navigation internationale, et invite l'Organisation maritime internationale, les États riverains de détroits et les États utilisateurs à poursuivre leurs efforts de coopération pour préserver la sécurité de ces détroits et les maintenir ouverts à la navigation internationale en toutes circonstances, conformément aux dispositions du droit international, en particulier de la Convention;

56. *Engage* les États utilisateurs et les États riverains de détroits servant à la navigation internationale à conclure des accords de coopération sur les questions relatives à sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, ainsi qu'à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la pollution par les navires;

57. *Se félicite* des progrès réalisés par la coopération régionale dans certaines régions grâce à la Déclaration de Jakarta sur l'amélioration de la sûreté, de la sécurité et de la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour, adoptée le 8 septembre 2005<sup>24</sup>, et à l'Accord de coopération régionale de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis contre les navires en Asie, adopté le 11 novembre 2004 à Tokyo, et engage vivement les États à s'employer d'urgence à conclure et exécuter des accords de coopération au niveau régional dans les régions à haut risque;

58. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la

---

<sup>21</sup> Publication de l'Organisation maritime internationale, numéro de vente : 462.88.12.F.

<sup>22</sup> Publication de l'Organisation maritime internationale, documents LEG/CONF.15/21 et LEG/CONF.15/22.

<sup>23</sup> Ibid., documents SOLAS/CONF.5/32 et 34.

<sup>24</sup> A/60/529, annexe II.

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>25</sup> et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>26</sup>, et de prendre les mesures voulues pour assurer leur application effective;

59. *Engage* les États à coopérer pour assurer le sauvetage de personnes en mer et leur transfert en lieu sûr et prie instamment les États de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire appliquer concrètement les amendements à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes<sup>27</sup> et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>28</sup> relatifs à la remise en lieu sûr des personnes sauvées en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes sauvées en mer<sup>29</sup>;

60. *Se félicite* de l'institution par l'Organisation hydrographique internationale de la « Journée hydrographique mondiale », qui sera célébrée chaque année le 21 juin en vue de donner une publicité adéquate à ses travaux à tous les niveaux et d'étendre le champ des données hydrographiques à l'échelle mondiale, et engage vivement tous les États à œuvrer avec cette organisation à la promotion de la sécurité de la navigation, particulièrement dans les zones de navigation et les ports internationaux, et là où se trouvent des étendues maritimes vulnérables ou protégées;

#### **IX. Milieu marin, ressources marines, biodiversité marine et protection des écosystèmes marins vulnérables**

61. *Souligne de nouveau* qu'il importe d'appliquer la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques, et en appelle aux États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin;

62. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux qui visent à protéger et à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques, ainsi que les accords qui prévoient des indemnisations pour les dégâts causés par la pollution marine, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conforme à la Convention visant à appliquer les règles figurant dans ces accords et à leur donner effet;

63. *Encourage également* les États à ratifier le Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, de 1972<sup>30</sup>, ou à y adhérer, afin qu'il puisse entrer rapidement en vigueur;

64. *Encourage en outre* les États à élaborer et à promouvoir conjointement, conformément à la Convention et aux autres instruments pertinents, sur le plan

<sup>25</sup> Résolution 55/25, annexe III.

<sup>26</sup> Ibid., annexe II.

<sup>27</sup> Organisation maritime internationale, document MSC/78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

<sup>28</sup> Ibid., annexe 3, résolution MSC.153(78).

<sup>29</sup> Ibid., annexe 34, résolution MSC.167(78).

<sup>30</sup> IMO/LC.2/Circ.380.

bilatéral ou régional, des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant une pollution ainsi qu'aux autres incidents risquant de nuire de manière significative au milieu marin et à la diversité biologique;

65. *Constate* l'absence d'informations et de données sur les débris marins, encourage les organisations nationales et internationales compétentes à entreprendre des études plus poussées sur les dimensions et la nature de ce problème et encourage également les États à créer des partenariats avec les milieux industriels et la société civile pour faire mieux comprendre l'importance des effets des débris marins sur la santé et la productivité de l'environnement marin et des pertes économiques qui en résultent;

66. *Exhorte* les États à intégrer la question des débris marins dans les stratégies nationales ayant trait à la gestion des déchets dans la zone côtière, les ports et l'industrie maritime, y compris le recyclage, la réutilisation, la réduction et l'élimination des déchets, et à favoriser la création d'incitations économiques appropriées pour résoudre ce problème, notamment la mise en place de mécanismes de recouvrement des coûts qui encouragent l'utilisation d'installations portuaires de collecte des déchets et découragent le rejet de débris marins en mer par des navires, et engage les États à coopérer, à l'intérieur des régions et des sous-régions, dans la mise en place et l'exécution de programmes communs de prévention et de récupération pour les débris marins;

67. *Invite* l'Organisation maritime internationale, en consultation avec les organes et organismes compétents, à examiner l'annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et à en évaluer l'efficacité s'agissant de sources pélagiques de débris marins;

68. *Salue* le travail en cours de l'Organisation maritime internationale concernant les installations portuaires de collecte des déchets et note qu'elle s'attache à identifier les problèmes et à élaborer un plan d'action pour pallier les insuffisances dans ce domaine;

69. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues, dans le cadre de leurs stratégies et programmes nationaux de développement durable, pour maîtriser et réduire autant que possible la pollution du milieu marin d'origine tellurique, en l'envisageant selon une optique intégrée et globale, et de progresser dans l'exécution du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>31</sup> et de la Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>32</sup>;

70. *Se félicite* de la convocation, du 16 au 20 octobre 2006, de la deuxième Réunion intergouvernementale pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, qui offrira l'occasion d'examiner les débris marins dans le contexte des catégories de sources du Programme d'action mondial, et se prononce pour une large participation à un niveau élevé;

71. *Se félicite également* du travail qu'ont continué d'accomplir les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales

---

<sup>31</sup> A/51/116, annexe II.

<sup>32</sup> Voir le document A/57/57, annexe I.B.

pour exécuter le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, et se déclare favorable à ce que l'accent soit davantage mis sur le lien entre l'eau douce, la zone côtière et les ressources marines dans le cadre de la réalisation des objectifs internationaux en matière de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>33</sup>, et des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>34</sup>, notamment l'objectif de l'assainissement, ainsi que de ceux du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>35</sup>;

72. *Prend note* des activités exécutées dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique côtière et marine<sup>36</sup> et du Programme de travail détaillé sur la diversité biologique côtière et marine du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique<sup>37</sup>;

73. *Réaffirme* que les États et les organisations internationales compétentes doivent examiner d'urgence les moyens d'intégrer et d'améliorer, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, la gestion des risques pesant sur la diversité biologique des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des événements hydrothermaux et de certains autres éléments sous-marins;

74. *Réaffirme aussi* que les États doivent poursuivre leurs efforts en vue de mettre au point et d'aider à appliquer des méthodes et outils divers pour conserver et gérer les écosystèmes marins vulnérables, notamment l'établissement de zones marines protégées, conformément au droit international et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, ainsi que la création de réseaux des représentants de ces zones d'ici à 2012;

75. *Prend note* des travaux menés par les États, les organisations et organes intergouvernementaux compétents, y compris le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en vue d'évaluer les données scientifiques sur les zones marines devant faire l'objet d'une protection et de compiler des critères écologiques qui pourraient servir à les identifier, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable qui consiste à développer et à faciliter l'utilisation de méthodes et d'outils divers tels que l'établissement de zones marines protégées, conformément au droit international et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs d'ici à 2012;

---

<sup>33</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>34</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>35</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>36</sup> A/51/312, annexe II, décision II/10.

<sup>37</sup> UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

76. *Prend note également* du rapport de synthèse concernant le Bilan du Millénaire relatif aux écosystèmes et de l'urgente nécessité de protéger la biodiversité marine<sup>38</sup>, qui est mentionnée dans ce rapport;

77. *Engage* les États et les organisations internationales à prendre d'urgence des mesures pour mettre fin, conformément au droit international, aux pratiques destructrices qui ont un effet nocif sur la biodiversité marine et les écosystèmes marins vulnérables, y compris les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide;

78. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale<sup>39</sup>, établi conformément à la demande formulée au paragraphe 74 de la résolution 59/24;

79. *Décide* que la réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée créé en application du paragraphe 73 de sa résolution 59/24 sera ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à toutes les Parties à la Convention et que d'autres entités seront invitées à y participer en qualité d'observateur suivant la pratique établie à l'ONU, en notant que les séances pourront se tenir à huis clos, s'il y a lieu;

80. *Décide également* que la réunion du Groupe de travail sera coordonnée par deux coprésidents nommés par le Président de l'Assemblée générale en consultation avec les États Membres et compte tenu de la nécessité de représenter les pays développés et les pays en développement;

81. *Réaffirme* qu'elle soutient l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens, prend note de la Réunion générale de l'Initiative internationale pour les récifs coralliens tenue à Mahé (Seychelles) du 25 au 27 avril 2005, apporte son soutien aux activités relatives aux récifs coralliens exécutées dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique côtière et marine et du Programme de travail détaillé sur la diversité biologique côtière et marine et prend note des progrès réalisés dans le cadre de l'Initiative ainsi que des mesures prises par d'autres organismes compétents pour incorporer les écosystèmes coralliens en eau froide dans leurs programmes et leurs activités et pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de toutes les ressources des récifs coralliens;

82. *Encourage* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organismes internationaux compétents, pour échanger des informations en cas d'accidents mettant en cause des navires sur des récifs coralliens et promouvoir la mise au point de techniques d'évaluation économique tant des remises en état que des valeurs de non-usage des systèmes de récifs coralliens;

83. *Insiste* sur la nécessité d'incorporer les questions de gestion durable des récifs coralliens et d'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement, ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs;

<sup>38</sup> Voir en anglais <<http://www.millenniumassessment.org/en/Products.Synthesis.aspx>>.

<sup>39</sup> A/60/63/Add.1.

84. *Est favorable* à la réalisation d'études et de travaux plus poussés sur les effets de la pollution sonore sur les ressources biologiques marines;

## **X. Sciences de la mer**

85. *Engage* les États, individuellement ou en collaboration entre eux ou avec les organisations et organes internationaux compétents, à chercher à mieux comprendre et connaître les fonds marins, en particulier l'importance et la vulnérabilité de leur biodiversité et de leurs écosystèmes, en intensifiant leurs activités de recherche scientifique marine conformément à la Convention;

86. *Prend note* de la contribution que Census of Marine Life a apportée à la recherche sur la biodiversité marine et encourage la participation à cette initiative;

87. *Prend note avec satisfaction* des travaux de l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer de la Commission océanographique intergouvernementale relatifs à la pratique des États membres de la Commission concernant l'application des dispositions des parties XIII et XIV de la Convention sur le droit de la mer et prend acte des recommandations que la Commission a approuvées à la suite de ces travaux;

88. *Se félicite* de l'adoption par l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de la procédure concernant l'application de l'article 247 de la Convention<sup>40</sup>;

## **XI. Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques**

89. *Souscrit* aux conclusions du deuxième Séminaire international sur le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (« le mécanisme »);

90. *Décide* de lancer la phase initiale, à savoir l'« évaluation des évaluations », qui devra être achevée dans un délai de deux ans<sup>5</sup>, en tant qu'étape préparatoire de l'établissement du mécanisme;

91. *Décide également* de créer une structure comprenant un groupe directeur spécial qui sera chargé de superviser le bon déroulement de l'« évaluation des évaluations », deux organismes des Nations Unies qui codirigeront les opérations et un groupe d'experts;

92. *Fixe* la composition suivante pour le Groupe directeur spécial :

a) Un représentant de chaque État Membre qui sera désigné par le Président de l'Assemblée générale en consultation avec les États Membres et les groupes régionaux de manière à constituer une gamme de compétences satisfaisante et selon une répartition géographique équitable, à savoir : cinq États Membres appartenant au groupe des États d'Afrique, cinq États Membres appartenant au groupe des États d'Asie, deux États Membres appartenant au groupe des États d'Europe orientale, trois États Membres appartenant au groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et trois États Membres appartenant au groupe des États d'Europe occidentale et autre États, étant entendu que les concours financiers que les

<sup>40</sup> Résolution XXIII-8 de l'Assemblée de la COI.



organisations apporteront pour ces experts seront fonction du volume des fonds disponibles;

b) Un représentant de chacun des organismes des Nations Unies et autres organisations internationales apparentées ci-après : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation météorologique mondiale, Organisation maritime internationale, Commission océanographique intergouvernementale, Programme des Nations Unies pour l'environnement et Autorité internationale des fonds marins;

93. *Décide* que le Groupe directeur spécial devra assumer les fonctions suivantes :

a) Approuver la composition que les organismes chefs de file proposeront pour le Groupe d'experts et communiquer cette composition aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

b) Arrêter un programme de travail pour l'« évaluation des évaluations » sur la base de propositions que le Groupe d'experts présentera par l'intermédiaire des organismes chefs de file et le communiquer aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

c) Organiser un examen à mi-parcours ouvert à tous des travaux et des progrès qui auront été réalisés pour donner à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies l'occasion de faire des observations et de contribuer au développement des activités menées au titre de l'« évaluation des évaluations »;

d) Donner au besoin des conseils compatibles avec les conclusions du deuxième Séminaire international aux organismes chefs de file et au Groupe d'experts;

94. *Décide* que, en sus de la contribution qu'ils apportent à titre individuel aux travaux dans le cadre de leur mandat, les organismes chefs de file prendront les dispositions suivantes sous la supervision du Groupe directeur :

a) Fournir des services de secrétariat au Groupe directeur spécial;

b) Coordonner les travaux en collaboration avec tous les organismes, organisations et programmes des Nations Unies et les organisations internationales apparentées;

c) Constituer, avec l'approbation du Groupe directeur spécial, un groupe d'experts qui sera chargé de procéder à l'évaluation des différentes évaluations, en tenant compte du fait que les pays en développement doivent être correctement représentés au sein de ce groupe;

d) Établir un rapport sur les résultats de l'« évaluation des évaluations » à l'intention de l'Assemblée générale;

95. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique internationale à assumer ensemble le rôle d'organismes chefs de file sous la supervision du Groupe directeur spécial;

96. *Décide* que l'exécution de l'« évaluation des évaluations », y compris les activités du Groupe directeur spécial et du Groupe experts, sera financée par des contributions volontaires et d'autres ressources mises à la disposition des

organisations et des organes participants, et invite les États Membres qui sont en mesure de le faire à verser des contributions;

## **XII. Coopération régionale**

97. *Note* les initiatives prises au niveau régional, dans diverses régions, pour renforcer l'application de la Convention, et prend note dans ce contexte du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à une assistance technique, la participation volontaire à des négociations pour la délimitation des frontières maritimes entre les États des Caraïbes, prend de nouveau note du Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux, créé par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains en 2000 en tant que mécanisme principal, étant donné sa vocation régionale plus large, pour la prévention et le règlement des différends territoriaux et relatifs aux frontières terrestres et maritimes, et demande aux États et autres entités en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds;

98. *Prend note* de la deuxième Réunion ministérielle sur la coopération économique Asie-Pacifique dans le domaine des océans qui s'est tenue en Indonésie les 16 et 17 septembre 2005, en particulier de la Déclaration ministérielle conjointe et du Plan d'action de Bali qui prennent acte de l'importante contribution que les océans et leurs ressources apportent à la croissance économique durable et à la prospérité de la région de l'Asie et du Pacifique;

## **XIII. Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer**

99. *Réaffirme* sa décision de procéder chaque année à un examen et une évaluation de l'application de la Convention et d'autres faits nouveaux concernant les affaires maritimes et le droit de la mer, accueille avec satisfaction les travaux du Processus consultatif officieux au cours des six dernières années, note la contribution du Processus au renforcement du débat annuel de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer, et décide de maintenir le Processus pendant les trois prochaines années, conformément à la résolution 54/33, et d'examiner à nouveau son efficacité et son utilité à sa soixante-troisième session;

100. *Considère* qu'il est nécessaire d'accroître l'efficacité du Processus consultatif officieux et encourage les États, les organisations et les programmes intergouvernementaux à donner des conseils aux coprésidents à cette fin, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire organisée dans le cadre du Processus;

101. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 12 au 16 juin 2006, la septième réunion des participants au Processus consultatif, de mettre à sa disposition les services nécessaires pour l'exécution de ses travaux et de prendre des dispositions pour qu'un appui soit fourni par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, en coopération avec d'autres unités compétentes du Secrétariat, selon les besoins;

102. *Encourage* les États à verser des contributions supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires qu'elle a institué par sa résolution 55/7 pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États en

développement sans littoral, à participer aux réunions des participants au Processus consultatif;

103. *Recommande* que, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer dans le cadre de leur réunion, les participants au Processus consultatif centrent leurs débats sur le sujet suivant : « Les approches écosystémiques et les océans »;

#### **XIV. Coordination et coopération**

104. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies et les conventions internationales applicables, et par leur intermédiaire, à identifier les nouveaux domaines qui se prêteraient à une coordination et une coopération améliorées et les meilleurs moyens d'aborder ces problèmes;

105. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des directeurs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi qu'aux institutions financières, et souligne qu'il importe qu'ils apportent sans retard une contribution utile au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et qu'ils participent aux réunions et processus pertinents;

106. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les secrétariats des organisations et des conventions internationales pertinentes pour ce qui est d'améliorer la coordination et la coopération interinstitutions sur les questions relatives aux océans par l'intermédiaire d'ONU-Océans, le mécanisme de coordination interinstitutions chargé des questions touchant les océans et les zones côtières au sein du système des Nations Unies;

107. *Encourage* ONU-Océans à continuer de communiquer aux États Membres des informations actualisées sur ses priorités et ses initiatives, et en particulier sur les propositions relatives à la participation à ce mécanisme de coordination interinstitutions;

#### **XV. Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer**

108. *Remercie* le Secrétaire général du rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer, établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, et des autres activités menées par la Division, qui attestent de la qualité de l'assistance qu'elle fournit aux États Membres;

109. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention et de ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources dont elle a besoin pour ses activités;

**XVI. Soixante et unième session de l'Assemblée générale**

110. *Prie* le Secrétaire général d'établir, conformément à la pratique établie et en gardant le mode de présentation actuel, un rapport d'ensemble qu'elle examinera à sa soixante et unième session, sur les faits nouveaux et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et de le faire distribuer au moins six semaines avant la réunion des participants au Processus consultatif;

111. *Souligne* le rôle critique du rapport annuel d'ensemble du Secrétaire général, qui contient des informations sur les faits nouveaux concernant l'application de la Convention et les activités de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional et constitue donc la base pour l'examen et l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant le droit de la mer et les affaires maritimes auxquels procède l'Assemblée chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire;

112. *Note* que le rapport mentionné au paragraphe 110 ci-dessus sera également présenté aux États parties conformément à l'article 319 de la Convention relatif aux questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention;

113. *Note* que l'on souhaite rationaliser, encore davantage les consultations officieuses relatives à sa résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer et à sa résolution sur la viabilité des pêches et assurer une meilleure participation des délégations à ces consultations, décide de limiter la durée des consultations officieuses consacrées à ces deux résolutions à un maximum de quatre semaines au total en veillant à ce qu'elles ne soient pas programmées à des dates qui coïncident avec la période durant laquelle la Sixième Commission se réunit et à ce que la Division dispose de suffisamment de temps pour établir le rapport mentionné au paragraphe 110 ci-dessus;

114. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

---